

MAIRIE DE HARNES

N°2020/0621

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE LENS

COMMUNE DE HARNES - 62440

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DU 16 novembre 2020



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES TECHNIQUES
SERVICE URBANISME

☎ 03.21.79.42.80

Objet : Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de HARNES
Intégration d'une servitude d'utilité publique :
- Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de produits chimiques AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Nous, Maire de Harnes, Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 101-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51, R. 151-52, R. 153-18, et R. 431-16,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 515-10, L. 555-16, R. 555-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 d'institution de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) sur la commune de HARNES,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de HARNES, approuvé le 22 septembre 2015, mis à jour le 22 novembre 2016 et le 11 décembre 2017,

Vu l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature dans les domaines de l'Urbanisme et les Travaux n°190 du 24 mai 2020,

Considérant que les servitudes d'utilité publique doivent impérativement être prises en compte dans les documents d'urbanisme de la commune,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 153-18 du code de l'Urbanisme, la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et R. 151-52 susvisés, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51 précité,

ARRETONS :

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de HARNES est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, il est annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme la servitude d'utilité publique suivante :

- Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) sur la commune de HARNES, instituées par arrêté préfectoral du 10 décembre 2019, dont copie ci-annexée.

Article 2 : Le dossier de cette mise à jour est tenu à la disposition du public :

- A la Mairie de HARNES aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- A la Préfecture du Pas-de-Calais,
- A la Sous-préfecture de Lens,
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de HARNES pendant un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité, notamment au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Harnes dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

HARNES, le 16 novembre 2020

Le Maire de Harnes,
Vice-président de la Communauté d'Agglomération
de Lens
Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Dominique MOREL



Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour
HARNES, le :



16 NOV, 2020

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de produits chimiques
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et
suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-
Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général
détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-
Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France du 30 septembre 2019;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
du Pas-de-Calais le 13 novembre 2019 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-2 et suivants du code de
l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise
de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels
les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques
susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie,
d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des
personnes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société ALFI conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou permis d'aménager délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Annexe 1: Listes des communes impactées

Aire-sur-la-Lys
Annay
Arques
Bénifontaine
Billy-Berclau
Campagne-lès-Wardrecques
Clairmarais
Courcelles-lès-Lens
La Couture
Douvrin
Évin-Malmaison
Festubert
Guarbecque
Harnes
Hingés
Hulluch
Isbergues
Leforest
Locon
Mont-Bernanchon
Racquinghem
Richebourg
Robecq
Saint-Venant
Vendin-le-Vieil
Violaines
Wardrecques
Wingles
Saint-Floris
Athies
Saint-Laurent-Blangy
Blache-Saint-Vaast
Busnes
Calonne-sur-la-Lys
Fampoux
Fresnes-lès-Montauban
Gavrelle
Hénin-Beaumont
Izel-lès-Équerchin
Quiéry-la-Motte
Vitry-en-Artois

Annexe2
Annexe3
Annexe4
Annexe5
Annexe6
Annexe7
Annexe8
Annexe9
Annexe10
Annexe11
Annexe12
Annexe13
Annexe14
Annexe15
Annexe16
Annexe17
Annexe18
Annexe19
Annexe20
Annexe21
Annexe22
Annexe23
Annexe24
Annexe25
Annexe26
Annexe27
Annexe28
Annexe29
Annexe30
Annexe31
Annexe32
Annexe33
Annexe34
Annexe35
Annexe36
Annexe37
Annexe38
Annexe39
Annexe40
Annexe41
Annexe42

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour
HARNES, le :

16 NOV. 2020



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

10 DEC. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Agnès CASTANIER

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 4 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société d'ALFI.

Fait à ARRAS, le 10 DEC. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté, peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Pas-de-CALAIS et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 15 : Caractérisation des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par Air Liquide France Industrie et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Harnes

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Harnes	62413	Air Liquide France Industrie	Rue Lucien Moreau - 59119 Waziers

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour
HARNES, le :

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
HARNES	64	150	814,2	Enterré	5	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

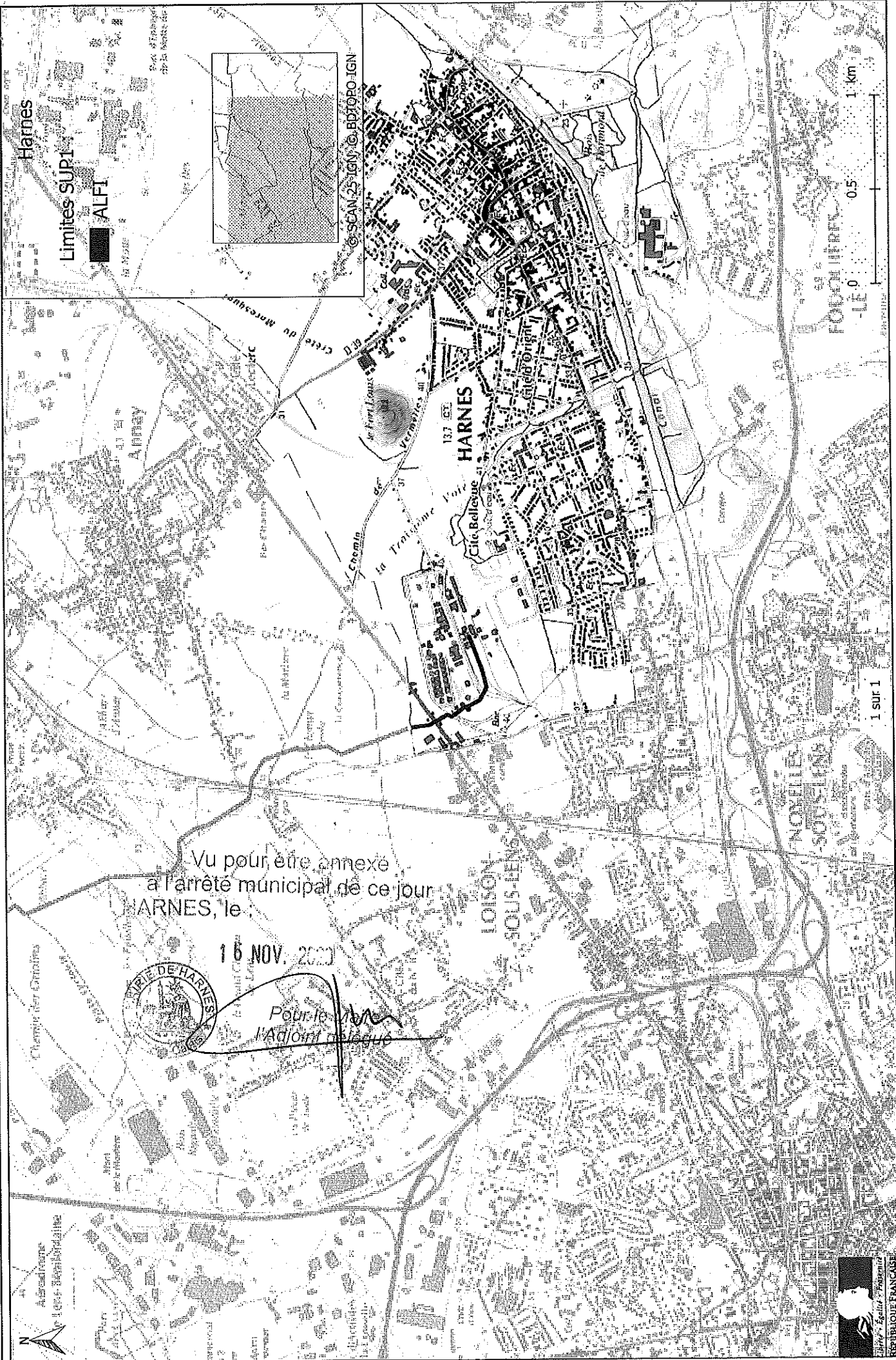
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour
HARNES, le

16 NOV. 2003



Pour le Maire
M. Adjoint délégué

Annexe 1: Listes des communes impactées

Aire-sur-la-Lys
Annay
Arques
Bénifontaine
Billy-Berclau
Campagne-lès-Wardrecques
Clairmarais
Courcelles-lès-Lens
La Couture
Douvrin
Évin-Malmaison
Festubert
Guarbecque
Harnes
Hinges
Hulluch
Isbergues
Leforest
Locon
Mont-Bernanchon
Racquinghem
Richebourg
Robecq
Saint-Venant
Vendin-le-Vieil
Violaines
Wardrecques
Wingles
Saint-Floris
Athies
Saint-Laurent-Blangy
Biache-Saint-Vaast
Busnes
Calonne-sur-la-Lys
Fampoux
Fresnes-lès-Montauban
Gavrelle
Hénin-Beaumont
Izel-lès-Équerchin
Quiéry-la-Motte
Vitry-en-Artois

Annexe2
Annexe3
Annexe4
Annexe5
Annexe6
Annexe7
Annexe8
Annexe9
Annexe10
Annexe11
Annexe12
Annexe13
Annexe14
Annexe15
Annexe16
Annexe17
Annexe18
Annexe19
Annexe20
Annexe21
Annexe22
Annexe23
Annexe24
Annexe25
Annexe26
Annexe27
Annexe28
Annexe29
Annexe30
Annexe31
Annexe32
Annexe33
Annexe34
Annexe35
Annexe36
Annexe37
Annexe38
Annexe39
Annexe40
Annexe41
Annexe42

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour
HARNES, le :

16 NOV. 2020



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

